



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 - 069

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° AT2023-032 DU 27 JANVIER 2023 RÉGLÉMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, 28 RUE DE L'ÉGLISE À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT LE MERCREDI 1ER FÉVRIER 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 4179, R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment en ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° AT2023-032 en date du 27 janvier 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, 28 rue de l'Église à Taverny (95150), au profit de Monsieur Moussa KAMARA, sur l'équivalent de deux places de stationnement, dans le cadre d'un nettoyage de la toiture et d'une protection contre l'installation des pigeons.

Vu l'arrêté n° AT2023-068 en date du 16 février 2023, portant modification de l'arrêté n° AT2023-031 du 27 janvier 2023 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public communal, à titre onéreux, 28 rue de l'Église à Taverny, au profit de monsieur Moussa KAMARA, le mercredi 1er février 2023,

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public 28 rue de l'Église, à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, accordée à Monsieur Moussa KAMARA, le mercredi 1^{er} février 2023 ;

Considérant à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement sis 28 rue de l'Église, à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations le mercredi 1^{er} février 2023 ;

Considérant en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de deux places de stationnement, 28 rue de l'Église le mercredi 1^{er} février 2023 ;

Publication le : 20/02/2023

Notification le :

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'article 1^{er} et de l'arrêté n° AT2023-032 du 27 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation seront interdits de manière temporaire, sur deux places de stationnement, si 28 rue de l'Église à Taverny, le vendredi 3 mars 2023.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Madame Le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Taverny, Monsieur Le Chef de Centre de secours de Taverny et Madame La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au registre des arrêtés temporaires du maire ainsi qu'au recueil des actes administratifs communaux.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 février 2023


Le Maire,
Florence PORTELLI